

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde
de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des
navires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1301, 2237 et in-8° 476.

Navigation maritime. — Marine marchande.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :

« — les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes ;

« — les médecins des gens de mer ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« — les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

« — les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — les inspecteurs relevant du Ministre des Postes et Télécommunications ;

« — les membres des commissions de visite ;

« — le personnel des sociétés de classification agréées ;

« — les gendarmes maritimes ;

« — les syndics des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 mai 1967 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet

d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.